

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARRONDE SA

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025_
Code AIOT : 0005202832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement LARRONDE SA implanté Chemin des Carrières 64250 Souraïde. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- Chemin des Carrières 64250 Souraïde
- Code AIOT : 0005202832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997, une installation de premier traitement des matériaux de la carrière présente sur le site. Cette installation est autorisée pour une puissance installée de 1 300 kW.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Récépissé de déclaration pour le stockage de transit de produits minéraux, d'un volume maximum de 60 000 m³, n° 10/IC/044 du 5 mars 2010.
- Par notification du 12 avril 2010, l'exploitant a signalé au préfet, les modifications sur les installations dont une augmentation de la puissance installée jusqu'à 1 300 kW. Au regard de l'importance des modifications envisagées, des éléments du dossier et de l'absence d'impact nouveau, il est donné acte de cette déclaration le 8 novembre 2010.
- Rapport DREAL du 26 août 2011, donnant bénéfice du droit d'antériorité pour le stockage d'explosifs au titre de la rubrique 1311-2.
- Rapport DREAL du 16 février 2012, donnant bénéfice du droit d'antériorité pour le traitement des scories au titre de la rubrique 2716-1.
- Récépissé de déclaration pour un stockage temporaire de schiste au sud du dépôt d'explosifs, d'un volume maximum de 75 000 m³ sur une superficie de 9 900 m², n° 13/IC/78 du 5 décembre 2013.
- Par notification du 27 septembre 2013 l'exploitant a informé le préfet de la modification des conditions d'exploitation des deux dépôts d'explosifs. Considérant que cette modification conduit à une réduction des impacts et des risques, il est donné acte de cette déclaration le 22 novembre 2013.
- Par transmission du 10 décembre 2013, l'exploitant déclare la cessation de l'activité concernant l'élimination de déchets non dangereux, non inertes.
- Par transmission du 24 septembre 2015, l'exploitant a déclaré la fermeture et la cessation d'activité des dépôts d'explosifs au 31 octobre 2015
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2020/006 du 7 avril 2020, modification des conditions d'exploitation des installations de traitement et de transit de produits minéraux et de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9	Sans objet
2	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 21-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport d'inspection du 15 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le nettoyeur de roues en amont du pont bascule doit être nettoyé et entretenu régulièrement.
Constats : Le nettoyeur de roues à l'entrée du pont bascule a été nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 21-III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. <i>Il est demandé à l'exploitant de compléter le drainage de l'aire de ravitaillement pour éviter tout ruissellement d'eaux susceptibles d'être polluées en dehors du dispositif de drainage vers le séparateur d'hydrocarbures.</i> <i>Il est également demandé à l'exploitant de remettre en état le bac de dépotage pour éviter toutes fuites vers le milieu naturel.</i>
Constats : La bordure de l'aire de ravitaillement a été aménagée pour collecter efficacement les eaux de cette surface vers le séparateur d'hydrocarbures. Le bac de dépotage des cuves de carburants a été étanché.
Type de suites proposées : Sans suite